



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2015-0328**

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**relatif aux valeurs limite d'émission en monoxyde de carbone**

**Société NANCY ENERGIE à LUDRES**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Officier de l'Ordre National de Mérite***

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 modifié autorisant la société NANCY ENERGIE à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le territoire de la commune de LUDRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2011-534 du 15 juin 2011 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL lorraine PP/BrD/MS/311-2015 en date du 12 juin 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé prescrit qu'au moins 95 % de toutes les mesures d'émission de monoxyde de carbone dans l'air correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes au cours d'une période de vingt-quatre heures, soient inférieures ou égales à 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion ou qu'aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion ;

**Considérant** que cette disposition ne figure actuellement pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 modifié encadrant les activités de la société NANCY ENERGIE à LUDRES ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émission en monoxyde de carbone précitées ne sont pas de nature à engendrer des inconvénients et des risques supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

L'arrêté préfectoral 2006-505 en date du 2 juin 2006 autorisant la société NANCY ENERGIE à exploiter une installation d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins sur le territoire de la commune de LUDRES, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Valeurs limites d'émission du monoxyde de carbone**

A l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006, la valeur limite d'émission fixée à 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion pour le monoxyde de carbone en moyenne sur une demi-heure est annulée et remplacée par les prescriptions suivantes qui sont insérées à ce même article :

*« Au moins 95 % de toutes les mesures d'émission de monoxyde de carbone correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes au cours d'une période de vingt-quatre heures sont inférieures ou égales à 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion. »*

### **Article 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUDRES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 5 - Recours**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

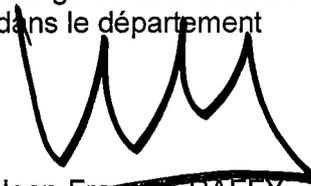
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LUDRES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société NANCY ENERGIE

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- à Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi de site

NANCY, le **24 AOUT 2015**  
Le secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département



Jean-François RAFFY

